



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

 **COPIE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

PREF - DIMP - BEL - 15 - 08 / 04

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU ELECTRIQUE
PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE LIVRAISON DU PARC EOLIEN
DE LA MADELEINE**

COMMUNES : COURBEHAYE ET GUILLONVILLE (28)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage Ferme éolienne de la Madeleine et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 27 août 2014 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Ferme éolienne de la Madeleine est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT les engagements pris par la Ferme éolienne de la Madeleine au cours de la procédure ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes au poste de livraison du parc éolien de la Madeleine, sur les communes de Courbehaye et Guillonville est approuvé.

À charge pour la Ferme éolienne de la Madeleine de se conformer :

- aux prescriptions formulées par le conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 23 juillet 2015,
- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Ferme éolienne de la Madeleine.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la Ferme éolienne de la Madeleine, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et les maires de Courbehaye et Guillonville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairies de Courbehaye et Guillonville.

Orléans, le **14 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et
Valorisation de la Connaissance



Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE
LIVRAISON DU PARC EOLIEN DE LA MADELEINE**

Une consultation des maires et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 18 juin 2015. Conformément à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Mairie de Guillonville
- Mairie de Courbehaye
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- Parc éolien de Cormainville- parc éolien du canton d'Orgères
- Conseil départemental d'Eure-et-Loir
- ERDF
- RTE
- ORANGE

Les observations reçues et les réponses apportées par la Ferme éolienne de la Madeleine sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p>Conseil départemental d'Eure-et-Loir Avis du 23 juillet 2015</p> <p>Le conseil départemental émet un avis favorable sur la réalisation du projet. Avant toute réalisation de travaux sur le domaine public départemental, une autorisation de permission de voirie sera à demander au gestionnaire de voirie et à déposer en mairie.</p>	<p>Avis transmis le 4 août 2015 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courriel reçu le 10 août 2015, le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable émis par le conseil départemental.</p> <p>Une autorisation de permission de voirie sera demandée au gestionnaire de voirie avant le début des travaux.</p>